

BGer 5A_681/2024 vom 21. Februar 2025

Bundesgericht, 2025-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_681_2024

FR: TF 5A_681/2024 du 21 février 2025

IT: TF 5A_681/2024 del 21 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le 31 janvier 2024, A. _____ a adressé à la Cour de justice du canton de Genève deux requêtes tendant à la "

révision et [à]

l'annulation de toutes les décisions du Tribunal de première

instance et [de]

la Cour de justice de Genève dès 2012 [le]

concernant "

Par arrêt du 24 juin 2024, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève, composée des Juges B. _____, C. _____ et D. _____, a déclaré les requêtes irrecevables.

E. 1.2

Le 30 juillet 2024, le requérant a demandé la récusation des trois juges prénommés.

Statuant le 16 septembre 2024, la Délégation des Juges de la Cour de justice en matière de récusation a déclaré irrecevable cette requête et l'a transmise au Tribunal fédéral "

comme objet de sa compétence "

E. 2

Par ordonnance du 16 octobre 2024, la procédure 5A_681/2024 a été suspendue jusqu'à droit connu sur un éventuel recours à l'encontre de la décision de la Délégation des Juges de la Cour de justice.

Par écriture du 6 décembre 2024, le requérant réitère sa demande de récusation des magistrats prénommés, l'annulation de l'arrêt rendu par la Chambre civile (

cf .

supra , consid. 1.1) ainsi que de tous les "

arrêts civils genevois " le concernant "

dès 2012 "

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

L'écriture du recourant doit être traitée en tant que recours en matière civile au sens de l' art. 72 al. 1 LTF (en lien avec l' art. 92 LTF ; ATF 137 III 380 consid. 1.1). Il n'y a pas lieu

d'examiner les autres conditions de recevabilité - singulièrement l'observation du délai de recours (art. 100 al. 1 LTF) -, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

L'argumentation du recourant tirée de la "

fausse représentation " de son épouse par "

Me E._____ pendant sept ans " est étrangère à l'objet de la présente cause, qui porte sur la récusation des magistrats ayant débouté l'intéressé de ses deux requêtes de révision. Il n'y a dès lors pas lieu d'en débattre ici (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et les arrêts cités). Pour le même motif, est irrecevable l'argumentation - au mieux fumeuse - sur les "

aveux judiciaires indéniables " de son épouse et de son conseil, qui se rapporte à la contribution d'entretien - qualifiée de "

gravement abusive " - que l'intéressé a été astreint à verser, sans qu'il soit au reste allégué,

a fortiori démontré, que les magistrats cantonaux en cause auraient participé aux décisions prises dans ce contexte. Au demeurant, l'affirmation d'après laquelle le montant "

monstrueux " de la pension serait "

fabriqué et gravement arbitraire en violation flagrante de l'article 9 de la Constitution suisse " a été régulièrement réfutée par la Cour de céans (en dernier lieu: arrêt 5A_653/2023 du 17 octobre 2023 consid. 5.4, qui se réfère aux précédentes décisions à ce sujet).

E. 4.2

Pour le (maigre) surplus, le recourant ne démontre aucunement une prévention à son égard des juges cantonaux impliqués, mais se borne à exposer ses propos outranciers à l'encontre des juridictions genevoises (

cf . sur ce point: arrêts 5A_653/2023 précité; 5D_145/2023 du 10 novembre 2023 consid. 4.2). Autant qu'il n'est pas abusif (art. 42 al. 7 LTF), le recours est irrecevable dans cette mesure (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; ATF 142 III 364 consid. 2.4).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), avec suite de frais à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.